



Alerte sécheresse renforcée

Le seuil d'alerte renforcée est activé dans le Département du Var pour la zone Argens où **l'utilisation de l'eau est réglementée** conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2024-91 du 27 août 2024 consultable en Mairie et diffusé sur panneau pocket et dans le site internet. Notre commune étant concernée, voici quelques mesures à respecter jusqu'au 15 octobre 2024 :

1- Les mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau y compris les forages (Hors usage agricole)

Usages	Alerte
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans : autorisation d'arrosage avec techniques économes de 20h00 à 08h00)
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 08h00 et 20h00
Lavage de véhicules automobiles, engins nautiques et bateaux par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux, y compris à domicile
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Lavage interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privées (de plus de 1m3)	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage

2- Mesures de limitation relatives aux usagers agricole hors prélèvement par canaux

Usages de l'eau	Alerte
Irrigation par aspersion	Interdiction d'irrigation entre 09h00 et 19h00 (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h00 du matin)
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par ex.)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Diminution de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 09h00 à 19h00 Possibilité de fermer 3 jours par semaine non-consécutifs si un règlement d'eau fixant les jours de fermeture est transmis au service police de l'eau de la DDTM

(1) semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, maraîchage et vergers, jeunes plants de moins de 1 an pour les cultures pérennes; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique